

NOTE D'OPÉRATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion du placement, dans le cadre d'une offre à prix ouvert auprès du public en France (l'« Offre à Prix Ouvert ») et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « Placement Global » et, ensemble avec l'Offre à Prix Ouvert, l'« Offre »), (i) d'un nombre maximum de 8 342 857 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (correspondant, à titre indicatif, à un montant d'environ 73 millions d'euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix), (ii) d'un maximum de 1 251 428 actions cédées par la société Kouros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (correspondant, à titre indicatif, à un montant d'environ 11 millions d'euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) et (iii) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, d'un maximum de 1 439 142 actions cédées (correspondant, à titre indicatif, à un montant d'environ 13 millions d'euros, prime d'émission incluse, sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix) par Kouros (l'« Actionnaire Cédant »).

Durée de l'Offre à Prix Ouvert : du 31 janvier 2022 au 9 février 2022 (inclus).

Durée du Placement Global : du 31 janvier 2022 au 10 février 2022 (à 12 heures).

Fourchette indicative du prix applicable à l'Offre : entre 8,00 euros et 9,50 euros par action.

Le prix de l'Offre pourra être fixé en dessous de 8,00 euros par action.

En cas de modification de la borne supérieure de la fourchette indicative de prix susvisée ou de fixation du prix au-dessus de 9,50 euros par action, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert pourront être révoqués pendant au moins trois (3) jours de négociation.



Ce prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement a été approuvé le 13 janvier 2022 sous le numéro I. 22-002 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Ce prospectus a été approuvé le 28 janvier 2022 sous le numéro 22-020 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés. Il est valide jusqu'à la date d'inscription aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Le prospectus (le « Prospectus ») approuvé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement de la société HAFFNER ENERGY (la « Société ») approuvé par l'AMF le 13 janvier 2022 sous le numéro I. 22-002 (le « Document d'Enregistrement ») ;
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).
- du supplément au Document d'Enregistrement approuvé par l'AMF le 28 janvier 2022 sous le numéro I.22-005.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 2, place de la Gare - 51300 Vitry le François, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (www.haffnerenergy-finance.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).



Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés



Coordinateur Global et Teneur de Livre Associé, Listing sponsor

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
REMARQUES GÉNÉRALES	5
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	7
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	13
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.3 IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT	13
1.4 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS	13
1.5 CONTROLE DU PROSPECTUS	13
1.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	14
1.7 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION	14
1.7.1 Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds.....	14
1.7.2 Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs	16
1.8 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	16
1.8.1 Conseillers.....	16
1.8.2 Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux	16
1.8.3 Responsable de l'information financière	17
2. DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	18
2.1 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET	18
2.2 DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT.....	18
3. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE	20
3.1 RISQUES DE MARCHE.....	20
3.1.1 Les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché*	20
3.1.2 La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement*	20
3.1.3 Des cessions d'Actions de la Société pourraient intervenir sur le marché à l'issue des périodes d'engagements de conservation d'Actions de la Société pris par certains actionnaires historiques*	21
3.2 RISQUES LIES A L'OFFRE	21
3.2.1 Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre*	21

3.2.2	La non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre*	21
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION.....		
4.1	NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET INSCRITES A LA NEGOCIATION NATURE ET NOMBRE DES TITRES DONT L'INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS EST DEMANDEE	23
4.2	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	24
4.3	FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	24
4.4	DEVISE DANS LAQUELLE L'AUGMENTATION DE CAPITAL A LIEU.....	25
4.5	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	25
4.5.1	Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur	25
4.5.2	Droit de vote	26
4.5.3	Franchissements de seuils légaux et statutaires	27
4.5.4	Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie	27
4.5.5	Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.....	27
4.5.6	Clauses de rachat - clauses de conversion	27
4.5.7	Identification des porteurs de titres.....	28
4.6	AUTORISATIONS.....	28
4.6.1	Acte unanime des associés du 23 novembre 2021.....	28
4.6.2	Conseil d'administration du 27 janvier 2022.....	30
4.7	DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS	30
4.8	RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ...	31
4.9	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES	31
4.9.1	Offre publique obligatoire	31
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	31
4.9.3	Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	31
4.10	REGIME FISCAL DES REVENUS D'ACTIONS DE LA SOCIETE	32
4.11	IDENTITE DE L'OFFREUR DE VALEURS MOBILIERES (S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR).....	40
4.12	INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL.....	40
5. CONDITIONS DE L'OFFRE		
5.1	CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	41
5.1.4	Procédure et période de l'Offre	43
5.1.5	Réduction des ordres	48
5.1.6	Nombre minimal ou maximal d'Actions sur lequel peut porter un ordre.....	48
5.1.7	Révocation des ordres.....	48
5.1.8	Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes.....	49

5.1.9	Publication des résultats de l'Offre.....	49
5.1.10	Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	49
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	49
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre	49
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %	53
5.2.3	Information pré-allocation.....	53
5.2.4	Notification aux souscripteurs	54
5.3	FIXATION DU PRIX.....	54
5.3.1	Méthode de fixation du prix	54
5.3.2	Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre	55
5.3.3	Disparité de prix	57
5.4	PLACEMENT ET GARANTIE	57
5.4.1	Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés	57
5.4.2	Coordonnées du Listing Sponsor.....	58
5.4.3	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire.....	58
5.4.4	Garantie	58
5.4.5	Date de signature du Contrat de Garantie et de règlement-livraison des Actions Offertes	59
5.5	INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION.....	59
5.5.1	Inscription aux négociations	59
5.5.2	Place de cotation.....	60
5.5.3	Offre concomitante d'Actions	60
5.5.4	Contrat de liquidité	60
5.5.5	Stabilisation	60
5.5.6	Clause d'Extension	61
5.5.7	Option de Surallocation.....	61
5.6	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	61
5.6.1	Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.....	61
5.6.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre.....	62
5.6.3	Engagements d'abstention et de conservation des titres.....	62
5.7	DILUTION	63
5.7.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres de la Société.....	63
5.7.2	Répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'Offre	64

REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Pour les besoins de la présente Note d'Opération et sauf indication contraire :

- les termes « **HAFFNER ENERGY** » ou la « **Société** » désigne la société anonyme HAFFNER ENERGY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne sous le numéro 813 176 823 et dont le siège est situé 2, place de la Gare, 51300 Vitry le François ;
- le terme « **Document d'Enregistrement** » désigne le Document d'Enregistrement approuvé par l'AMF le 13 janvier 2022 sous le numéro I. 22-002 ;
- le terme « **Supplément** » désigne le supplément au Document d'Enregistrement ;
- le terme « **Introduction** » désigne le règlement-livraison des actions dans le cadre de l'inscription aux négociations des actions de la Société sur Euronext Growth Paris ;
- le terme « **Actions** » désigne les actions ordinaires de la Société.

Informations prospectives

Ce Prospectus contient des indications sur les objectifs, perspectives, et axes de développement de HAFFNER ENERGY. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront ou que les objectifs seront atteints. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de HAFFNER ENERGY concernant, notamment les marchés, les produits, la stratégie, le déploiement commercial, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. La Société opère dans un environnement caractérisé par une concurrence forte et de permanentes évolutions.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus inclut des informations concernant les marchés de HAFFNER ENERGY et sa position concurrentielle. Certaines de ces informations proviennent d'études réalisées par des sources externes. Ces études indiquent généralement que les informations proviennent de sources fiables même s'il ne peut y avoir aucune certitude quant à leur exactitude ou exhaustivité. Ces informations publiquement disponibles, que HAFFNER ENERGY considère également comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés aboutirait aux mêmes résultats. Les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents de la Société ont été réalisées à la demande de la Société par les sociétés EY & Associés et Element Energy dans le cadre d'une étude de marché transmise le 21 avril 2021, ou bien de sources publiques, s'agissant alors d'informations fournies à titre indicatif. Compte-tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité de HAFFNER ENERGY pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Prospectus avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par HAFFNER ENERGY, à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Arrondis et unités de mesure

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Un glossaire reprenant les définitions des principaux termes techniques et agrégats financiers utilisés figure à la fin du Document d'Enregistrement.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 - Introduction

1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières Libellé pour les Actions : HAFFNER ENERGY – Code ISIN : FR0014007ND6 – Code Mnémonique : ALHAF
1.2	Identité et coordonnées de l'Emetteur HAFFNER ENERGY, 2, place de la Gare, 51300 Vitry-le-François, (la « Société »), Code LEI : 969500KUNUHC32N0J037
1.3	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus Autorité des marchés financiers (« AMF ») 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
1.4	Date d'approbation du Prospectus : l'AMF a approuvé ce prospectus sous le numéro 22-020 le 28 janvier 2022
1.5	Avertissements : ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 - Informations clés sur l'Emetteur

Point 2.1 - Émetteur des valeurs mobilières

2.1.1	Dénomination sociale / Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine - Dénomination sociale : HAFFNER ENERGY - Siège social : 2, place de la Gare, 51300 Vitry-le-François - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration - LEI : 969500KUNUHC32N0J037 - Droit applicable / Pays d'origine : droit français / France																		
2.1.2	Principales activités HAFFNER ENERGY, acteur de la transition énergétique, conçoit et fournit des technologies et services permettant à ses clients de produire de l'hydrogène décarboné à partir de procédés de thermolyse ¹ et vaporeformage ² de la biomasse. Installée à Vitry-le-François et Saint-Herblain, la Société dispose d'une expérience de plus de 28 ans dans des projets réalisés à partir de la biomasse et de cogénération d'eau chaude et d'électricité, de production d'énergie thermique ou d'électricité à partir de biomasse ou de déchets organiques recyclés, avec un total de 573 mégawatts PCI ³ installés auprès de 22 clients industriels. Depuis 2010, la Société investit dans la recherche et le développement pour faire évoluer son activité et s'est ainsi spécialisée dans la production d'hydrogène « vert ». Le premier module de production d'hydrogène conçu à partir d'une technologie disruptive de thermolyse de la biomasse dénommée « Hynoca® » a été installé à Strasbourg en 2021 qui sera pleinement opérationnelle au premier semestre 2023. Ce procédé unique permet de produire un hydrogène 100% renouvelable et abordable tout en apportant une solution de décarbonation complémentaire aux clients par la production simultanée de biochar, un puissant puits de carbone. Les technologies de la Société sont protégées par 15 familles de brevets. Grâce à Hynoca®, HAFFNER ENERGY se positionne comme une société pionnière et un puissant accélérateur de la transition énergétique en permettant la production d'hydrogène « vert » en continu, parfaitement adapté aux besoins des marchés de la mobilité, de l'industrie et de l'injection de gaz dans le réseau. La Société offre à ses clients une installation capable de fonctionner plus de 8 000 heures par an.																		
2.1.3	Principaux actionnaires : à la date du Prospectus et avant l'Introduction, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit : <table border="1" data-bbox="111 1272 1236 1438"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capital et Droits de vote</th> <th>% du capital et des droits de vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haffner Participation⁴</td> <td>17 824 000</td> <td>49,03%</td> </tr> <tr> <td>Eurefi⁵</td> <td>5 741 600</td> <td>15,80%</td> </tr> <tr> <td>Concert entre Haffner Participation et Eurefi⁶</td> <td>23 565 600</td> <td>64,83%</td> </tr> <tr> <td>Kouros⁷</td> <td>12 785 000</td> <td>35,17%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>36 350 600</td> <td>100,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que le Conseil d'Administration a décidé la division de la valeur nominale des Actions par 100 afin de la ramener de 10 euros à 0,10 euro par action et la multiplication corrélatrice du nombre d'Actions Existantes, passant de 3 635 060 à 36 350 600, à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF (la « Division du Nominal »). Aucun instrument dilutif n'a été émis à ce jour.</p>		Capital et Droits de vote	% du capital et des droits de vote	Haffner Participation ⁴	17 824 000	49,03%	Eurefi ⁵	5 741 600	15,80%	Concert entre Haffner Participation et Eurefi⁶	23 565 600	64,83%	Kouros ⁷	12 785 000	35,17%	Total	36 350 600	100,00%
	Capital et Droits de vote	% du capital et des droits de vote																	
Haffner Participation ⁴	17 824 000	49,03%																	
Eurefi ⁵	5 741 600	15,80%																	
Concert entre Haffner Participation et Eurefi⁶	23 565 600	64,83%																	
Kouros ⁷	12 785 000	35,17%																	
Total	36 350 600	100,00%																	
2.1.4	Identité des principaux dirigeants Monsieur Philippe Haffner, Président-Directeur Général de la Société Monsieur Marc Haffner, Directeur Général Délégué de la Société																		

Point 2.2 - Informations financières clés concernant l'Emetteur

2.2.1	Informations financières historiques : les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus des états comptables audités et établis en normes IFRS, relatifs aux exercices clos au 31 mars 2020 et 31 mars 2021 et ayant fait l'objet d'un examen limité pour la période intermédiaire de 6 mois
-------	--

¹ La thermolyse est un procédé qui consiste à décomposer la biomasse par un apport extérieur de chaleur sans oxygène.

² Le vaporeformage est un procédé qui consiste à exposer un gaz à de la vapeur d'eau très chaude libérant ainsi le dihydrogène qu'il contient.

³ En énergie pouvoir calorifique inférieur (« PCI ») du combustible. Le PCI indique la quantité de chaleur que le combustible va libérer lors de la combustion par unité de volume ou de masse.

⁴ Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 72,6% du capital social et des droits de vote par Messieurs Philippe Haffner et Marc Haffner, le solde étant détenu directement ou indirectement par six personnes physiques.

⁵ Société anonyme, dont le siège social est situé Centre Jean Monnet, Maison de la Formation, 54414, Longwy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brieux sous le numéro 382 532 554.

⁶ Un pacte d'actionnaires, conclu le 28 octobre 2021, entre Haffner Participation, Kouros, Eurefi et Messieurs Philippe Haffner et Marc Haffner, en présence de la Société (le « Pacte d'Actionnaires ») prévoit une action de concert entre Haffner Participation et Eurefi au sens de l'article L. 233-10 I du Code de commerce.

⁷ Société anonyme dont le siège social est situé 17, Boulevard F.W. Raiffeisen, L -2411 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209719.

clos au 30 septembre 2021 :

Compte de résultat synthétique pour la période intermédiaire de 6 mois clos au 30 septembre 2021 :

En milliers d'euros	30.09.21	30.09.20	Var. (valeur)	Var. (%)
Chiffre d'affaires	316	2 464	(2 148)	(87%)
EBITDA⁸	(1 535)	(600)	(935)	(156%)
Marge EBITDA⁹	(485%)	(24%)	(46 100 bps)	-
Résultat net de l'exercice	(1 656)	(1 256)	(400)	(32%)

Compte de résultat synthétique pour les exercices clos le 31 mars 2021 et le 31 mars 2020 :

En milliers d'euros	31.03.21	31.03.20	Var. (valeur)	Var. (%)
Chiffre d'affaires	4 225	6 177	(1 953)	(32%)
EBITDA	(1 773)	(1 102)	(671)	(61%)
Marge EBITDA	(42%)	(18%)	(2 400 bps)	
Résultat net de l'exercice	(3 027)	(1 193)	(1 834)	(154%)

Bilan synthétique pour la période intermédiaire de 6 mois clos au 30 septembre 2021 et les exercices clos le 31 mars 2021 et le 31 mars 2020 :

En milliers d'euros	30.09.21	31.03.21	31.03.20	Var. (valeur) 30.09.21 / 31.03.21	Var. (valeur) 31.03.21 / 31.03.20
Actifs non courants	3 392	3 055	2 508	336	548
Besoin en fonds de roulement	460	897	1 830	(437)	(933)
Provisions non courantes et courantes	482	538	0	(56)	538
Capitaux propres	(1 851)	(194)	2 833	(1 656)	(3 027)
Dettes financières	6 347	6 262	3 370	85	2 892
Autres passifs non courant	704	684	45	20	639
Trésorerie	1 830	3 337	1 910	(1 507)	1 427

Endettement net¹⁰

En milliers d'euros	30.09.21	31.03.21	31.03.20	Var. (valeur) 30.09.21 / 31.03.21	Var. (valeur) 31.03.21 / 31.03.20
Emprunts et dettes financières	5 887	5 716	2 733	171	2 983
Non courant	4 723	4 733	2 491	(10)	2 242
Courant	1 164	983	242	181	741
Dettes de location	460	546	637	(86)	(91)
Non courant	322	395	508	(73)	(113)
Courant	138	150	129	(12)	22
Trésorerie	1 830	3 337	1 910	(1 507)	1 427
Dettes financières nettes	4 517	2 925	1 460	1 592	1 465

Objectifs financiers : au 31 mars 2021 (période de 12 mois), le chiffre d'affaires de la Société était de 4 225 milliers d'euros et son EBITDA de -1 773 milliers d'euros. L'exercice 2021/2022 est un exercice de transition présentant au titre du premier semestre clos au 30 septembre 2021 (période de 6 mois), un chiffre d'affaires de 316 milliers d'euros et un EBITDA de -1 535 milliers d'euros. Le chiffre d'affaires généré par les projets inclus dans le *backlog* (à l'exception de la phase 1 du projet R-Hynoca de Strasbourg) est attendu à partir de l'exercice 2022/2023. Ainsi, la Société vise à générer pour l'exercice 2022/2023 plus de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires. Son objectif est de multiplier ce chiffre d'affaires par au moins 2,5 pour l'exercice 2023/2024, exercice lors duquel elle entend atteindre son point d'équilibre EBITDA. Pour l'exercice 2025/2026, l'objectif de la Société est de multiplier ses revenus par plus de huit afin d'atteindre 250 millions d'euros de chiffre d'affaires. La Société a fixé ces objectifs en se basant sur un *backlog* actuel de 33 millions d'euros et un *pipeline* (excluant le *backlog*) de 183,25 millions d'euros. L'objectif de marge EBITDA à long terme de la Société est de plus de 25 %. Les objectifs financiers de la Société sont fondés sur son activité principale, à savoir la vente de modules Hynoca®. Les objectifs financiers et la stratégie de la Société sont fondés sur un besoin de financement de l'ordre de 80 millions d'euros.

2.2.2 **Information proforma :** néant

2.2.3 **Réserve sur les informations financières historiques :** néant

⁸ L'EBITDA correspond au résultat d'exploitation avant amortissement, dépréciations nettes de reprises des actifs immobilisés et courants et avant provisions d'exploitation nettes de reprises.

⁹ La marge d'EBITDA correspond au ratio d'EBITDA sur le chiffre d'affaires.

¹⁰ L'endettement net est constitué des emprunts et dettes financières et des dettes de location, minoré de la trésorerie disponible.

Point 2.3 – Risques spécifiques de l'Émetteur

2.3.1.	<p>Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités de la Société pouvant résulter d'une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :</p> <p>Risques liés aux secteurs d'activité de la Société</p> <ul style="list-style-type: none">- risques liés à l'évolution des politiques publiques et des réglementations (les évolutions des politiques publiques de soutien à l'hydrogène pourrait affecter négativement la Société) ;- risques liés à l'environnement concurrentiel, au développement de solutions existantes ou à l'émergence de nouvelles technologies qui pourraient concurrencer le procédé Hynoca® (malgré son avance technologique, la pression de la concurrence pourrait contraindre la Société à limiter ses prix de vente et réduire ses marges) ; <p>Risques liés à l'activité de la Société</p> <ul style="list-style-type: none">- risques liés à la capacité de la Société à mener à bien sa stratégie de croissance (des difficultés en matière de recrutement ou d'industrialisation notamment pourraient affecter négativement la croissance de la Société) ;- risques liés à l'infrastructure informatique (des perturbations des systèmes informatiques de la Société ou des cyberattaques pourraient avoir un effet défavorable significatif) ;- risques liés au nombre restreint de fournisseurs des matières premières et des composants de la Société ainsi qu'au tarif d'approvisionnement (le nombre limité de fournisseurs pour certains composants, alliages ou matériaux spécifiques crée notamment un risque de pénuries ou ruptures de chaînes de production) ;- risques liés au développement des projets de la Société et à l'installation de module de production d'hydrogène (les difficultés technologiques dans le développement et l'installation de ses modules de production d'hydrogène pourrait retarder le développement des projets de la Société) ; <p>Risques financiers et comptables</p> <ul style="list-style-type: none">- risque de liquidité (le financement des investissements indispensables pour la mise en œuvre de la stratégie de croissance organique de la Société rend nécessaire la réalisation de l'augmentation de capital recherchée au travers de l'introduction en bourse) ;- risque lié aux besoins de financement de la Société, à leur disponibilité et adéquation aux besoins de la Société ainsi qu'à la nature des obligations et engagements qu'ils contiennent (le développement de la Société est tributaire de sa capacité à lever les fonds nécessaires à sa croissance et la Société ne peut garantir que des fonds supplémentaires seront mis à sa disposition lorsqu'elle en aura besoin) ; <p>Risques réglementaires et juridiques</p> <ul style="list-style-type: none">- risques liés à la propriété intellectuelle de la Société et à la divulgation de la technologie, des procédés de fabrication et du savoir-faire de la Société (la Société pourrait être impactée négativement si elle ne parvenait pas à protéger son savoir-faire, ses innovations et ses droits de propriété intellectuels).
---------------	--

Section 3 - Informations clés sur les valeurs mobilières

Point 3.1 – Principales caractéristiques des valeurs mobilières

3.1.1.	<p>Nature, catégorie et numéro d'identification des Actions offertes et/ou admises aux négociations : les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur Euronext Growth Paris (« Euronext Growth ») est demandée sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société c'est-à-dire, après Division du Nominal, 36 350 600 Actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « Actions Existantes ») ;- un nombre maximum de 8 342 857 Actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (correspondant, à titre indicatif, à un montant d'environ 73 millions d'euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « Actions Nouvelles »). <p>Assimilation aux Actions Existantes : les Actions Nouvelles seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes.</p> <p>Date de jouissance : les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante.</p> <p>Code ISIN : FR0014007ND6</p>
3.1.2	<p>Devise d'émission / Dénomination : devise : Euro / Libellé pour les Actions : Haffner Energy /Mnémonique : ALHAF</p>
3.1.3	<p>Nombre d'Actions offertes</p> <p>L'offre de valeurs mobilières (ci-après l'« Offre ») porte sur un nombre maximum de 11 033 427 Actions à provenir de :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'émission d'un nombre initial de 8 342 857 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;- la cession de 1 251 428 Actions Existantes de Kouros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et la cession de 2 690 570 Actions Existantes en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (correspondant ensemble, à titre indicatif, à un montant d'environ 23 542 487,50 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) par Kouros (les « Actions Cédées »). <p>Les Actions Nouvelles et les Actions Cédées sont définies ensemble comme les « Actions Offertes ». Il est précisé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.</p> <p>A la date d'approbation du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 3 635 060 euros et est divisé en 36 350 600 Actions, de 0,10 euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.</p> <p>Il est précisé que le Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2022 a décidé la Division du Nominal, à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF.</p>
3.1.4	<p>Droits attachés aux Actions : en l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions de la Société sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de deux ans au nom du même actionnaire, (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p>
3.1.5	<p>Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : sans objet.</p>

3.1.6	Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières : aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société.												
3.1.7	Politique en matière de dividendes Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.												
Point 3.2 – Principales caractéristiques des valeurs mobilières													
3.2.1	Demande d'inscription à la négociation : l'inscription des Actions Existantes et des Actions Nouvelles est demandée sur le marché Euronext Growth. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un autre système multilatéral de négociation n'a été formulée par la Société												
Point 3.3 – Garantie													
3.3.1	L'émission des Actions Offertes fait l'objet d'un contrat de garantie.												
Point 3.4 – Principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières													
3.4.1	Principaux risques propres aux valeurs mobilières : un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché ; - la volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; - des cessions d'Actions de la Société pourraient intervenir sur le marché à l'issue des périodes d'engagements de conservation d'Actions de la Société pris par certains actionnaires historiques ; - risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre ; - la non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre. 												
Section 4 - Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières													
Point 4.1 – Conditions et calendrier de l'Offre													
4.1.1	<p>Modalités et conditions de l'Offre - Structure de l'Offre : il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« Offre »), comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre à Prix Ouvert » ou « OPO ») ; - un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant un placement privé en France et un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon). <p>Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (hors exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO. Deux catégories d'ordres de souscription sont susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO (i) fraction d'ordre de souscription A1 : entre 1 et 250 actions incluses ; et (ii) fraction d'ordre de souscription A2 : au-delà de 250 actions (étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres A ne pourraient pas être entièrement satisfaits). Il est rappelé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'à l'issue de la souscription intégrale desdites Actions Nouvelles et seulement en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.</p> <p>Clause d'Extension : en fonction de l'importance de la demande, le nombre d'Actions Offertes pourra, en accord avec les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, être augmenté d'un maximum de 15%, soit un nombre maximum de 1 251 428 Actions Cédées par Kouros (la « Clause d'Extension »).</p> <p>Option de Surallocation : afin de couvrir d'éventuelles surallocations, Kouros consentira à Portzamparc, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'Actions représentant un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles et, en cas d'exercice de la Clause d'Extension, d'Actions Cédées, soit un maximum de 1 439 142 Actions Cédées par Kouros (l'« Option de Surallocation »).</p> <p>Fourchette Indicative du Prix de l'Offre et méthodes de fixation du Prix de l'Offre : le prix des Actions Offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Offertes dans le cadre du Placement Global (le « Prix de l'Offre »). Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette arrêtée par le conseil d'administration de la Société le 27 janvier 2022 comprise entre 8,00 euros et 9,50 euros par action. La fourchette indicative du Prix de l'Offre pourra être modifiée à tout moment jusqu'au et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre (inclus). Le Prix de l'Offre pourra être fixé en dehors de cette fourchette et les ordres seront alors révoqués.</p> <p>Méthode de fixation du prix de l'Offre : le Prix de l'Offre sera fixé par le conseil d'administration le 10 février 2022 selon le calendrier indicatif et résultera de la confrontation de l'offre des Actions et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global, selon la technique dite de « <i>construction du livre d'ordres</i> » telle que développée par les usages professionnels.</p> <p>Produit brut et produit net de l'Offre : à titre indicatif, le produit brut et le produit net de l'émission des Actions Nouvelles (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) seraient les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">En M€</th> <th style="text-align: center;">Émission à 75%(*)</th> <th style="text-align: center;">Offre à 100%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit brut</td> <td style="text-align: center;">50,06</td> <td style="text-align: center;">73,00</td> </tr> <tr> <td>Dépenses estimées</td> <td style="text-align: center;">4,89</td> <td style="text-align: center;">5,82</td> </tr> <tr> <td>Produit net</td> <td style="text-align: center;">45,17</td> <td style="text-align: center;">67,18</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Sur la base du point bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre</p> <p>Dans le cas où les souscriptions dans le cadre de l'Offre représenteraient au moins 75 % de sa taille initiale (soit 6 257 142 Actions Nouvelles), la taille de l'Offre pourrait être réduite à hauteur du montant des souscriptions reçues, ce qui ne remettrait pas en cause la réalisation des objectifs de la Société. Il est précisé que les engagements de souscription déjà reçu par la Société à la date du Prospectus représentent environ 51% du</p>	En M€	Émission à 75%(*)	Offre à 100%	Produit brut	50,06	73,00	Dépenses estimées	4,89	5,82	Produit net	45,17	67,18
En M€	Émission à 75%(*)	Offre à 100%											
Produit brut	50,06	73,00											
Dépenses estimées	4,89	5,82											
Produit net	45,17	67,18											

montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Calendrier indicatif de l'opération

28 janvier 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF et division du Nominal des Actions Existantes
31 janvier 2022	Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus, publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO et ouverture de l'OPO et du Placement Global
9 février 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet
10 février 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris), fixation du Prix de l'Offre, signature du Contrat de Garantie, publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre et diffusion du communiqué indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
14 février 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
15 février 2022	Début des négociations des Actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « HAFFNER ENERGY » et début de la période de stabilisation éventuelle
16 mars 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation et fin de la période de stabilisation éventuelle

Modalités de souscription et d'achat

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 9 février 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions et achats aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions et achats par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par Barclays Bank Ireland PLC, Natixis et Portzamparc (Groupe BNP PARIBAS) (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés** ») au plus tard le 10 février 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus des particuliers par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO, le 9 février 2022 à 20h00 (heure de Paris). Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés (selon lequel des trois a reçu ledit ordre) et ce jusqu'au 10 février 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation.

Engagements de souscription reçus

Hydrogen-Refueling-Solutions (HRS), Holding HR¹¹, Mirova, Vicat, Eren Industries et Handelsbank Asset Management se sont engagées à émettre des ordres au Prix de l'Offre d'un montant de 3 millions d'euros (HRS), de 5 millions d'euros (Holding HR), de 5 millions d'euros (Mirova), de 8 millions d'euros (Vicat), de 8 millions d'euros (Eren Industries) et de 8 millions d'euros (Handelsbank Asset Management), soit un total de 37 millions d'euros, représentant environ 51% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Ces ordres ont vocation à être servis intégralement, sous réserve des règles usuelles d'allocations. Les engagements de souscription de HRS (contrôlée par HR Holding), Vicat et Eren Industries se sont accompagnés de la conclusion de protocole d'accords en vue de développer des partenariats avec la Société.

Engagement d'abstention de la Société : 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions.

Engagements de conservation

Haffner Participation, Kouros (hors Actions Cédées dans le cadre de l'Offre) et Eurefi consentiront aux Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés un engagement de conservation pour une période de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles. Les engagements de souscription de HRS, Vicat et Eren Industries prévoient un engagement de conservation de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles, étant précisé que ceux de Holding HR, Mirova et Handelsbank Asset Management n'incluent pas d'engagement de conservation.

Garantie : l'Offre fera l'objet d'un contrat de garantie. Dans l'hypothèse où les ordres reçus n'atteindraient pas 75% du nombre initialement prévu d'Actions Nouvelles, l'Offre, qui ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin, serait annulée.

Actionnariat après l'Offre (postérieurement à la Division du Nominal)

A l'issue de l'Offre, l'actionnariat de la Société serait comme suit (sur la base du point médian de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre) :

Actionnaires	Emission à 75%**				Emission à 100%			
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote*	Actions	% du capital	Droits de vote*	% droits de vote*
Haffner Participation	17 824 000	41,83%	35 648 000	45,15%	17 824 000	39,88%	35 648 000	44,78%
Eurefi	5 741 600	13,48%	11 483 200	14,54%	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,43%
Concert	23 565 600	55,31%	47 131 200	59,69%	23 565 600	52,73%	47 131 200	59,21%
Kouros	12 785 000	30,01%	25 570 000	32,38%	12 785 000	28,61%	24 130 858	30,31%
Autre ¹²	4 625 000	10,85%	4 625 000	5,86%	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,31%
Public	1 632 142	3,83%	1 632 142	2,07%	4 114 289	9,21%	4 114 289	5,17%
Total	42 607 742	100,00%	78 958 342	100,00%	44 693 457	100,00%	79 604 915	100,00%

* Après prise en compte de l'attribution des droits de vote double à compter de l'inscription des Actions sur Euronext Growth (en tenant compte rétroactivement de l'inscription au nominatif des Actions au nom du même actionnaire pendant deux ans avant l'Introduction) et de la perte des droits de vote double de Kouros attachées aux actions prêtées dans le cadre de l'option de surallocation (stabilisation).

** Sur la base du point bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre

Actionnaires	Après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation				Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation			
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote*	Actions	% du capital	Droits de vote*	% droits de vote*
Haffner Participation	17 824 000	39,88%	35 648 000	45,50%	17 824 000	39,88%	35 648 000	45,50%

Eurefi	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,66%	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,66%
Concert	23 565 600	52,73%	47 131 200	60,15%	23 565 600	52,73%	47 131 200	60,15%
Kouros	11 533 572	25,81%	21 628 002	27,60%	10 094 430	22,59%	20 188 860	25,77%
Autre ¹³	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,40%	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,40%
Public	5 365 717	12,01%	5 365 717	6,85%	6 804 859	15,23%	6 804 859	8,68%
Total	44 693 457	100,00%	78 353 487	100,00%	44 693 457	100,00%	78 353 487	100,00%

* Après prise en compte de l'attribution des droits de vote double à compter de l'inscription des Actions sur Euronext Growth (en tenant compte rétroactivement de l'inscription au nominatif des Actions au nom du même actionnaire pendant deux ans avant l'Introduction) et de la perte des droits de vote double de Kouros attachées aux actions prêtées dans le cadre de l'option de surallocation (stabilisation).

- 4.1.2** **Estimations des dépenses totales liées à l'émission :** sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à (i) environ 5 millions d'euros en cas de réalisation de l'Offre à 75% et (ii) environ 6 millions d'euros en cas de réalisation de l'Offre à 100%.
- 4.1.3** **Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société :**
Sur la base des capitaux propres au 30 septembre 2021 déterminés à partir des états financiers établis en normes IFRS et du nombre d'Actions composant le capital de la Société à la date d'approbation du Prospectus, s'agissant d'un actionnaire ne souscrivant pas à l'Offre et sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre :
- sa participation serait ramenée du fait de l'Offre de 1% à 0,81% du capital social après l'Offre (de 1% à 0,85% en cas d'émission à 75% de l'Offre) ;
- la quote-part par action d'un actionnaire ne souscrivant pas à l'Offre dans les capitaux propres serait portée du fait de l'Offre de -0,05 euro à 1,46 euro par action (de -0,05 euro à 1,02 euro en cas d'émission à 75% de l'Offre) après imputation des frais juridiques et administratifs et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (net d'impôts).
- 4.1.4** **Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur :** néant.

Point 4.2 – Raisons d'établissement de ce prospectus

- 4.2.1** **Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci :** l'émission d'Actions Nouvelles et l'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth sont destinées à doter HAFFNER ENERGY des moyens nécessaires pour financer sa stratégie de développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre, qui s'élève à environ 67 millions d'euros (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, exclusion faite du produit de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation et avant exercice de la Clause d'Extension), selon la répartition suivante :
- financer le développement et la stratégie industrielle de la Société à hauteur d'environ 44% du produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre ;
- financer le renforcement de l'organisation commerciale de la Société et son déploiement international, à hauteur d'environ 25% du produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre ;
- poursuivre ses investissements en recherche et développement (« R&D ») et dans les stations de démonstration, pour environ 19% du produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre ;
- consacrer environ 12% du produit net à l'investissement dans des projets de partenariats.
Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75 %, sur la base du prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, les fonds levés seraient alloués au financement du développement et de la stratégie industrielle de la Société (à hauteur de 47% du produit net des fonds levés), au renforcement de l'organisation commerciale de la Société et son déploiement international (23%), à la R&D (20%) et à l'investissement dans des projets de partenariats (10%). Le produit net de l'émission permettra de couvrir le besoin de financement de 11 millions d'euros d'ici le mois de janvier 2023 mentionné au 4.2.2. du présent résumé. Il est précisé que le produit net de la cession des Actions Cédées reviendra à l'Actionnaire Cédant. L'inscription aux négociations sur Euronext Growth de ses Actions devrait permettre, en outre, à HAFFNER ENERGY de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur significatif lors des négociations industrielles et commerciales.
- 4.2.2** **Déclaration sur le fond de roulement net :** à la date d'approbation du Prospectus et avant prise en compte de l'augmentation de capital, objet de la présente Note d'Opération, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net, suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. La trésorerie disponible au 31 décembre 2021 s'élevait à 1 484 milliers d'euros et lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'en octobre 2022 après paiement des frais incompressibles engagés dans le cadre du projet d'introduction en bourse à la charge de la Société même en cas de non réalisation de l'Introduction, soit environ 1,5 millions d'euros. Pour exécuter son plan d'affaires au cours des douze prochains mois suivant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, la Société estime que son besoin supplémentaire s'élèvera à un montant de 11 millions d'euros d'ici le mois de janvier 2023, la première survenance de l'insuffisance de trésorerie apparaissant en octobre 2022. La Société dispose des moyens nécessaires pour faire face à ses besoins en fonds de roulement après réalisation de l'Introduction.
- 4.2.3** **Contrat de Garantie :** l'Offre fera l'objet d'un contrat de garantie (sans garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce) conclu entre les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés et la Société portant sur l'intégralité des Actions Offertes (le « **Contrat de Garantie** ») dont la signature devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier indicatif le 10 février 2022).
- 4.2.4** **Intérêt, y compris intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/ l'Offre :** Portzamparc (Groupe BNP PARIBAS) (le « **Listing Sponsor** ») et les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. La société Kouros détenant 35,17% le capital social de la Société, cédera des Actions Existantes dans le cadre de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation. Kouros est représentée au sein du Conseil d'Administration par deux administrateurs.

Point 4.3 – Qui est l'offreur de valeurs mobilières (si différent de l'émetteur) ?

- 4.3.1** Les Actions offertes dans le cadre de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation proviendront exclusivement de la cession d'Actions Existantes par Kouros.

¹¹ Holding HR est l'actionnaire majoritaire de HRS. A la connaissance de la Société, Holding HR est contrôlée par Monsieur Hassen Rachedi, Président Directeur Général de HRS.

¹² Correspondant aux investisseurs ayant pris des engagements de souscription à la date du Prospectus, comme indiqué au présent 4.1.1.

¹³ Correspondant aux investisseurs ayant pris des engagements de souscription à la date du Prospectus, comme indiqué au présent 4.1.1.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

M. Philippe Haffner, Président-Directeur général de la société HAFFNER ENERGY.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Vitry-le-François
Le 28 janvier 2022

M. Philippe Haffner
Président-Directeur général de la Société

1.3 IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT

Néant.

1.4 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Néant.

1.5 CONTROLE DU PROSPECTUS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions de la Société.

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

1.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Portzamparc (Groupe BNP PARIBAS) (le « **Listing Sponsor** ») et Barclays Bank Ireland PLC, Natixis et Portzamparc (Groupe BNP PARIBAS) (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés** ») et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

1.7 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION

1.7.1 Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

L'émission d'Actions Nouvelles et l'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth sont destinées à doter HAFFNER ENERGY des moyens nécessaires pour financer sa stratégie de développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre, qui s'élève à environ 67 millions d'euros (sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, exclusion faite du produit de la cession des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation et avant exercice de la Clause d'Extension), aux besoins suivants :

- financer le développement et la stratégie industrielle de la Société à hauteur d'environ 44% du produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre ;
- financer le renforcement de l'organisation commerciale de la Société et son déploiement international, à hauteur d'environ 25% du produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre ;
- poursuivre ses investissements en recherche et développement (R&D) et dans les stations de démonstration, pour environ 19% du produit net ;
- consacrer 12% du produit net environ à l'investissement dans des projets de partenariats.

Dans le cas où l'Offre ne serait souscrite qu'à hauteur de 75 %, sur la base du prix égal à la borne inférieure de la fourchette indicative, les fonds levés seraient alloués (i) au financement du développement et de la stratégie industrielle de la Société (à hauteur de 47% du produit net des fonds levés), (ii) au renforcement de l'organisation commerciale de la Société et son déploiement international (23% du produit net des fonds levés), (iii) à la R&D (20% du produit net des fonds levés) et (iv) à l'investissement dans des projets de partenariats (10% du produit net des fonds levés). Le produit net de l'émission permettra de couvrir le besoin de financement de 11 millions d'euros d'ici le mois de janvier 2023 mentionné à la section 2.1 de la présente Note d'Opération. Il est précisé que le produit net de la cession des Actions Cédées reviendra intégralement à l'Actionnaire Cédant.

L'inscription aux négociations sur Euronext Growth de ses Actions devrait permettre, en outre,

à HAFFNER ENERGY de bénéficier d'une plus grande visibilité sur ses marchés, un facteur significatif lors des négociations industrielles et commerciales.

Elle est destinée à permettre à la Société de réaliser ses objectifs financiers qui sont rappelés ci-dessous.

Au 31 mars 2021 (période de 12 mois), le chiffre d'affaires de la Société était de 4 225 milliers d'euros et son EBITDA de -1 773 milliers d'euros. L'exercice 2021/2022 est un exercice de transition présentant au titre du premier semestre clos au 30 septembre 2021 (période de 6 mois), un chiffre d'affaires de 316 milliers d'euros et un EBITDA de -1 535 milliers d'euros. Le chiffre d'affaires généré par les projets inclus dans le *backlog* (à l'exception de la phase 1 du projet R-Hynoca de Strasbourg) est attendu à partir de l'exercice 2022/2023.

La Société vise à générer pour l'exercice 2022/2023 plus de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires. Son objectif est de multiplier ce chiffre d'affaires par au moins 2,5 pour l'exercice 2023/2024, exercice lors duquel elle entend atteindre son point d'équilibre EBITDA.

Pour l'exercice 2025/2026, l'objectif de la Société est de multiplier ses revenus par plus de huit afin d'atteindre 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

La Société a fixé ces objectifs en se basant sur un *backlog* actuel de 33 millions d'euros et un *pipeline* (excluant le *backlog*) de 183,25 millions d'euros, après prise en compte du Projet Pego¹⁴. Un projet est considéré comme entrant dans le *backlog* lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se produit :

- un acompte, lié à un contrat comprenant un nombre précis de modules à commander ou un montant total défini, a été versé par le client ; ou
- un contrat d'achat ou un bon de commande a été signé entre HAFFNER ENERGY et un client ; ou
- il existe une lettre d'intention ou un cahier des charges signé entre HAFFNER ENERGY et un client ; ou
- une société de projet, créée spécifiquement pour un projet donné comprenant un équipement de la Société, a été constituée et les sponsors ont pris un engagement financier ; ou
- HAFFNER ENERGY se voit attribuer un contrat dans le cadre d'un appel d'offres.

Il est précisé que sont notamment compris dans le *backlog* les contrats commerciaux conclus avec Kouros et R-Hynoca (se référer à la section 6.7 du Document d'Enregistrement).

Une opportunité commerciale est considérée comme entrant dans le *pipeline* lorsqu'au moins l'une des situations suivantes se produit :

- une étude préliminaire de faisabilité pour l'installation d'un équipement de la Société est ou a été réalisée ; ou

¹⁴ Le 20 janvier 2022, Greenvolt Energias Renovaveis a annoncé avoir répondu à un appel d'offres pour la conversion de la centrale électrique à charbon de Pego, au Portugal, utilisant la technologie HYNOCA® de HAFFNER ENERGY pour la production d'hydrogène vert (le « **Projet Pego** ») (se référer à la section 2.2.6.4 « *Prospects et contrats récents* » du Supplément au Document d'Enregistrement).

- une offre budgétaire ou un plan d'affaires préliminaire du projet ou une offre commerciale complète comprenant un cahier des charges a été envoyée par HAFFNER ENERGY au client et HAFFNER ENERGY attend la réponse du client ; ou
- une lettre d'intention est envoyée à HAFFNER ENERGY par le client ; ou
- HAFFNER ENERGY a reçu une invitation à participer et fait partie d'un processus d'appel d'offres.

L'objectif de marge EBITDA à long terme de la Société est de plus de 25 % en tirant profit (i) des économies d'échelle, (ii) de l'amélioration de la conception et de l'optimisation des matières premières et composants, (iii) de l'amélioration continue des conditions d'achat avec des fournisseurs clés et (iv) des initiatives spécifiques pour augmenter la rentabilité, y compris en matière de de tarification, de logistique de la chaîne d'approvisionnement, d'amélioration de la productivité et d'optimisation des frais généraux.

Les objectifs financiers de la Société sont fondés sur son activité principale, à savoir la vente de modules Hynoca®.

Les objectifs financiers et la stratégie de la Société tels que décrits dans la section 2.2.3 « *Stratégie et objectifs financiers* » sont fondés sur un besoin de financement de l'ordre de 80 millions d'euros.

L'occurrence ou la matérialisation d'un ou de plusieurs des risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les activités de la Société, les résultats d'exploitation, la situation financière, la position sur le marché, la réputation, les perspectives et pourraient, par conséquent, affecter sa capacité à atteindre les objectifs décrits ci-dessus.

La Société ne garantit pas et ne peut garantir, et ne donne aucune assurance quant à la réalisation, en tout ou en partie, des objectifs financiers décrits dans la présente section.

1.7.2 Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs

Se reporter à la section 1.7.1 de la Note d'Opération ci-dessus.

1.8 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1.8.1 Conseillers

Néant.

1.8.2 Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux

Néant

1.8.3 Responsable de l'information financière

M. Philippe Haffner

Président-Directeur général de la Société

Téléphone : +33(0)3 26 74 99 10

Email : contact@haffner-energy.com

Site internet : www.haffnerenergy-finance.com

2. DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

2.1 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET

A la date d'approbation du Prospectus et avant prise en compte de l'augmentation de capital, objet de la présente Note d'Opération, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net, suffisant pour faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. La trésorerie disponible au 31 décembre 2021 s'élevait à 1 484 milliers d'euros et lui permettra de poursuivre ses activités jusqu'en octobre 2022 après paiement des frais incompressibles engagés dans le cadre du projet d'introduction en bourse à la charge de la Société même en cas de non réalisation de l'Introduction, soit environ 1,5 millions d'euros.

Pour exécuter son plan d'affaires au cours des douze prochains mois suivant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, la Société estime que son besoin supplémentaire s'élèvera à un montant de 11 millions d'euros d'ici le mois de janvier 2023, la première survenance de l'insuffisance de trésorerie apparaissant en octobre 2022. Cette estimation prend en compte l'encaissement d'un acompte sur contrat commercial Kouros pour 1,5 millions d'euros, la trésorerie liée à l'activité prévisionnelle sur la période (se référer à la section 2.2.3.5 du Document d'Enregistrement) et le paiement des échéances des dettes financières.

Le besoin de 11 millions d'euros sera financé par le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre à hauteur de 67 179 071,70 euros (sur la base d'une souscription à l'augmentation de capital à hauteur de 100%, avec un prix médian déduction faite des frais estimés liés à l'Introduction).

Dans le cas d'une Offre souscrite à hauteur de 75% et en retenant un prix en bas de fourchette de 8,00 euros par action, soit 45 167 331,50 euros (net des frais incompressibles inhérents au projet d'Introduction), les fonds collectés permettront à la Société de faire face à ses échéances au moins sur les 12 prochains mois suivant l'approbation du Prospectus.

Dans l'hypothèse où les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser l'Introduction envisagée, la Société retardera certains projets prévus dans le cadre de l'exécution de son plan d'affaires et sollicitera de nouveaux financements bancaires. A ce titre, la Société a obtenu un emprunt bancaire de 500 milliers d'euros et un emprunt PGE d'un montant de 950 milliers d'euros, pour lequel elle n'a pas utilisé la faculté de financement à la date d'approbation du Prospectus. Elle entend par ailleurs poursuivre ses recherches d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé.

2.2 DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

En application du point 2.2 de l'annexe 26 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et des recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) en date de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres et de l'endettement financier net au 31 décembre 2021 établis selon le référentiel IFRS.

1. Capitaux propres et endettement

Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	1 411
Cautionnées	
Garanties	-
Non cautionnées / non garanties	1 411
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	4 674
Cautionnées	
Garanties	-
Non cautionnées / non garanties	4 674
Capitaux propres	(194)
Capital social	3 635
Réserve légale	23
Autres réserves (1)	(3 852)

2. Analyse de l'endettement financier net

A. Trésorerie	1 484
B. Equivalents de trésorerie	-
C. Autres actifs financiers courants	-
D. Liquidité (A+B+C)	1 484
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	1 380
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	31
G. Endettement financier courant (E+F)	1 411
H. Endettement financier courant net (G-D)	(73)
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	4 674
J. Instruments de dette	-
K Fournisseurs et autres créiteurs non courants	-
L Endettement financier non courant (I+J+K)	4 674
M. Endettement financier total (H+L) (2)	4 601

(1) Le poste « Autres réserves » n'intègre pas le résultat de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021.

(2) L'endettement financier net total comprend 426 milliers d'euros de dettes locatives au 31 décembre 2021 dont 159 milliers d'euros de dettes locatives courantes et 267 milliers d'euros de dettes locatives non courantes.

La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives autres que les engagements hors-bilan, les provisions pour garantie et les pertes sur contrat déficitaire estimées sur les contrats en cours ainsi que la subvention d'investissement, présents respectivement aux notes 20, 15 et 17 des états financiers intermédiaires résumés au 30 septembre 2021, à l'exception de la mise en place par la Société d'un emprunt PGE d'un montant de 950 milliers d'euros pour lequel l'accord de la banque a été obtenu mais dont la facilité de financement n'a pas été utilisée à la date d'approbation du Prospectus.

Entre le 31 décembre 2021 et la date d'approbation du Prospectus, la Société a obtenu un emprunt bancaire de 500 milliers d'euros et a reçu un acompte sur contrat commercial Kouros pour un montant de 1,5 million d'euros. La Société n'a pas connu d'autre événement notable susceptible d'affecter la situation présentée ci-avant.

3. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

En complément des facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « Facteurs de risque » du Document d'Enregistrement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les Actions de la Société. Un investissement dans les Actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement, et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risque que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants (signalés par un astérisque) sont, dans le Document d'Enregistrement et dans la présente note d'opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des Actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du présent Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives ou le cours des Actions de la Société.

3.1 RISQUES DE MARCHÉ

3.1.1 Les Actions de la Société n'ont jamais été négociées sur un marché financier et sont soumises aux fluctuations de marché*

Les Actions de la Société, jusqu'à leur inscription aux négociations sur le marché Euronext Growth, n'auront jamais été négociées sur un marché financier, en France ou à l'étranger.

A compter de l'Introduction, le prix de marché des Actions de la Société est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. Les Actions de la Société pourraient être ainsi négociées à des prix inférieurs au Prix de l'Offre lequel ne présage pas des performances futures du marché des Actions de la Société à la suite de leur inscription aux négociations sur Euronext Growth. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant au fait que le prix de marché des Actions de la Société ne baissera pas en dessous du Prix de l'Offre. Si cette baisse devait intervenir après la souscription par leurs titulaires dans le cadre de l'Introduction, ceux-ci subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites Actions.

3.1.2 La volatilité et la liquidité des Actions de la Société pourraient fluctuer significativement*

Les marchés boursiers ont pu connaître d'importantes fluctuations parfois sans rapport avec les résultats des sociétés dont les Actions sont négociées. Ces fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des Actions de la Société. Le prix de marché des Actions de la Société pourrait ainsi fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement.

La liquidité du marché des Actions de la Société ne peut être garantie de manière durable. Si un marché actif pour les Actions de la Société ne se développe pas, la liquidité, le prix de marché

de ses Actions et la capacité des investisseurs à négocier leurs Actions dans des conditions qu'ils pourraient juger satisfaisantes pourraient en être significativement affectés.

3.1.3 Des cessions d'Actions de la Société pourraient intervenir sur le marché à l'issue des périodes d'engagements de conservation d'Actions de la Société pris par certains actionnaires historiques*

A l'issue des périodes d'engagements de conservation d'Actions pris par les actionnaires actuels de la Société (tels que décrits ci-dessous à la section 5.6.3 de la présente Note d'Opération), ainsi que l'anticipation par le marché de la probabilité de telles cessions ou d'un éventuel allègement, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix auquel les Actions de la Société se négocient sur le marché.

3.2 RISQUES LIÉS A L'OFFRE

3.2.1 Risques liés à l'insuffisance des souscriptions et à l'annulation de l'Offre*

Le placement ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des Actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues, conformément aux termes de l'article L. 225-134 I du Code de commerce, dès lors que celles-ci atteindraient 75 % du montant de l'émission initialement prévue, ce qui ne remettrait pas en cause la réalisation du plan de développement de la Société. Dans le cas contraire, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs.

Il est précisé qu'à la date du Prospectus, Hydrogen-Refueling-Solutions (« **HRS** »), Holding HR¹⁵, Mirova, Vicat, Eren Industries et Handelsbank Asset Management se sont engagées à émettre des ordres au Prix de l'Offre d'un montant de 3 millions d'euros (pour HRS), de 5 millions d'euros (pour Holding HR), de 5 millions d'euros (Mirova), de 8 millions d'euros (pour Vicat), de 8 millions d'euros (pour Eren Industries) et de 8 millions d'euros (pour Handelsbank Asset Management), soit un total de 37 millions d'euros, représentant environ 51% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre¹⁶. Ces ordres ont vocation à être servis intégralement, sous réserve des règles usuelles d'allocations.

3.2.2 La non-signature ou la résiliation du Contrat de Garantie pourrait entraîner une annulation de l'Offre*

Le Contrat de Garantie pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié. Le Contrat de Garantie pourra ainsi être résilié à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre.

¹⁵ Société contrôlant HRS.

¹⁶ Les engagements de souscription de HRS (contrôlée par HR Holding), Vicat et Eren Industries se sont accompagnés de la conclusion de protocole d'accords en vue de développer des partenariats avec la Société.

Si le Contrat de Garantie n'était pas signé ou venait à être résilié, les ordres de souscription et d'achat et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'Offre à Prix Ouvert, le Placement Global, l'ensemble des ordres de souscription et d'achat passés dans ce cadre seraient annulés de façon rétroactive. Si le Contrat de Garantie venait à être résilié, l'ensemble des négociations intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur devant faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie, les Actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth. Cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Growth.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION

4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET INSCRITES A LA NEGOCIATION NATURE ET NOMBRE DES TITRES DONT L'INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS EST DEMANDEE

Les titres de la Société dont l'inscription aux négociations sur Euronext Growth est demandée sont :

- l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société, c'est à dire, après Division du Nominal (division par cent), 36 350 600 Actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « **Actions Existantes** ») ; et
- un nombre maximum de 8 342 857 Actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (correspondant, à titre indicatif, à un montant de 72 999 998,75 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Nouvelles** »).

L'offre de valeurs mobilières (ci-après l'« **Offre** ») porte sur un nombre maximum de 11 033 427 Actions ordinaires à provenir de :

- l'émission d'un nombre initial de 8 342 857 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
- la cession par Kouros d'un nombre maximum de 1 251 428 Actions Existantes en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et pouvant être portée à un maximum de 2 690 570 Actions en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation par la cession de 1 439 142 Actions Existantes par la société Kouros (correspondant à titre indicatif à un montant de 23 542 487,50 euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) (les « **Actions Cédées** »).

Les Actions Nouvelles et les Actions Cédées sont définies ensemble comme les « **Actions Offertes** ». Il est précisé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

A la date d'approbation du Prospectus, le capital de la Société s'élève à 3 635 060 euros et est divisé en 36 350 600 Actions, de 0,10 euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

Division du Nominal

Il est précisé que les actionnaires ont autorisé la division de la valeur nominale des Actions par 100 afin de la ramener de 10 euros à 0,10 euro par action et la multiplication corrélative du

nombre d'Actions Existantes, passant de 3 635 060 à 36 350 600 (la « **Division du Nominal** »). Le Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2022 a décidé la Division du Nominal, à la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF. Ainsi, à la date du Prospectus, le capital social est de 3 635 060 euros, divisé en 36 350 600 actions de valeur nominale de 0,10 euro chacune.

Assimilation aux Actions Existantes

Les Actions Nouvelles seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes.

Date de jouissance

Les Actions Nouvelles seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante.

Libellé pour les Actions

HAFFNER ENERGY

Code ISIN : FR0014007ND6

Mnémonique

ALHAF

Secteur d'activité ICB

60102010 - Alternative Fuels

LEI

L'identifiant d'entité juridique ou « LEI » est le 969500KUNUHC32N0J037.

Première cotation et négociation des Actions

La première cotation des Actions Nouvelles et des Actions Existantes de la Société et les négociations devraient débuter le 15 février 2022, selon le calendrier indicatif.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Offertes sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Les Actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des

souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions de la Société seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CIC Market Solutions, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CIC Market Solutions, mandaté par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les Actions soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 15 février 2022.

4.4 DEVISE DANS LAQUELLE L'AUGMENTATION DE CAPITAL A LIEU

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises, comme les Actions Existantes, à toutes les stipulations des statuts de la Société tels qu'adoptés par l'acte unanime des associés de la Société du 23 novembre 2021 sous la condition suspensive du règlement-livraison des Actions de la Société dans le cadre de leur inscription aux négociations sur Euronext Growth (l'« **Acte Unanime des Associés** ») et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter du règlement-livraison de l'Offre, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

4.5.1 Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles

L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en Actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Toutes les actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.10 ci-dessous).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 5.6 du Document d'Enregistrement.

4.5.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, conformément aux dispositions légales applicables, un droit de vote double sera conféré aux Actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux ans au moins. Pour le calcul de cette durée de détention, il sera tenu compte de la durée de détention des Actions de la Société précédant la date d'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth.

La Division du Nominal (voir section 4.1 ci-dessus et la section 6.1.1 du Document d'Enregistrement) n'interrompra pas le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de Commerce.

Ce droit de vote double pourra s'exercer à l'occasion de toute assemblée. Le droit de vote

double cessera de plein droit en cas de conversion au porteur ou de transfert de propriété.

Lorsque les Actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces Actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires

4.5.3 Franchissements de seuils légaux et statutaires

En sus du respect de la réglementation relative aux déclarations de franchissement de seuils légaux (50% et 90% du capital ou des droits de vote de la Société), conformément à l'article 12 des statuts, à compter de l'Introduction, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction égale à 5% du capital social ou des droits de vote ou à tout multiple de cette fraction du capital social ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours de négociation suivant le franchissement de seuil de participation, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total des Actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède.

Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 5% est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi. L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'Actions conformément aux dispositions légales et réglementaires est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des Actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des Actions au titre desquelles il est inscrit en compte. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette déclaration pour l'ensemble des Actions de la société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de Commerce ou par le règlement général de l'AMF.

4.5.4 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

4.5.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre tous les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

4.5.6 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions.

4.5.7 Identification des porteurs de titres

Dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Société peut demander communication, à tout organisme ou intermédiaire habilité, de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote, leur identité, le nombre de titres qu'ils détiennent et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'intermédiaire inscrit est tenu, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de révéler l'identité des propriétaires des titres inscrits à son nom sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Acte unanime des associés du 23 novembre 2021

L'émission des Actions Nouvelles a été autorisée par l'Acte Unanime des Associés en date du 23 novembre 2021 dans sa 10^{ème} décision ainsi rédigée :

« Conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93, les Actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décident à l'unanimité, sous condition suspensive de l'adoption par la Société de la forme de société anonyme, de l'adoption de ses nouveaux statuts :

- *de déléguer au Conseil d'Administration leur compétence à l'effet de procéder par voie d'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth Paris, tant en France qu'à l'étranger, en euros, à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ;*
- *qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à partir de l'émission d'actions est fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) euros, ce plafond étant indépendant de celui prévu à la 20^{ème} décision ci-après ;*
- *de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente décision ;*
- *conformément aux dispositions du 1^o) de l'article L. 225-136 du Code de commerce, qu'en cas d'usage de la présente délégation, le prix d'émission des titres de capital à émettre sera fixé par le Conseil d'Administration étant précisé que la fixation du prix d'émission résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels et que le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération en donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire ; le commissaire aux comptes établira le rapport prévu à l'alinéa*

2 de l'article R. 225-116 du Code de commerce ;

- que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une des facultés ci-dessous :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur général et, en accord avec ce dernier, à un Directeur Général Délégué, dans les conditions fixées par la loi et la réglementation, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
 - de réaliser ou de suspendre l'émission ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions, de fixer les montants à émettre, la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - de constater la réalisation de l'augmentation du capital, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris des titres créés ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation.
- de fixer à quinze (15) mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation. »

Par ailleurs, l'Acte Unanime des Associés a autorisé dans sa 17^{ème} décision le Conseil d'Administration d'augmenter le montant des émissions décidées en vertu notamment de la 10^{ème} décision susmentionnée, de la manière suivante :

« Les Actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décident à l'unanimité, sous condition suspensive de l'adoption par la Société de la forme de société anonyme et de l'adoption de ses nouveaux statuts (2^{ème} et 3^{ème} décisions) :

- *qu'en cas d'usage des délégations de compétence visées aux 10^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} décisions, le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation, décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des décisions mentionnées ci-dessus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour et conformément aux articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;*
- *que le montant nominal maximum susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputera uniquement sur le plafond nominal global fixé au titre de la 20^{ème} décision ci-après et non sur les plafonds propres à chacune des délégations de compétence visées aux 10^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ;*
- *que le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions.*
- *de fixer à vingt-six (26) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation et de priver d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet. »*

4.6.2 Conseil d'administration du 27 janvier 2022

Faisant usage de la délégation de compétence susvisée, le Conseil d'Administration de la Société a, le 27 janvier 2022, (i) décidé le principe d'une augmentation de capital en numéraire par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant, à titre indicatif, d'environ 73 millions d'euros, prime d'émission incluse, sur la base d'un Prix de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) égal au point médian de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ainsi que (ii) fixé la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre entre 8,00 euros et 9,50 euros par action, étant précisé que cette fourchette pourra être modifiée dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.2.3 de la Note d'Opération.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, parmi lesquelles, notamment, le nombre et le prix d'émission des Actions Offertes, seront arrêtées par le Conseil d'Administration de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir, selon le calendrier indicatif, le 10 février 2022.

4.7 DATE PREVUE DE REGLEMENT-LIVRAISON DES ACTIONS

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles ainsi que pour le règlement-livraison de l'Offre (y compris des Actions Cédées) est le 14 février 2022, selon le calendrier indicatif.

Le règlement-livraison des Actions Cédées dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date limite de l'Option de Surallocation, soit le 18 mars 2022.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société.

Le Pacte d'Actionnaires (tel que présenté dans la section 4.2.1.1 du Document d'Enregistrement) prévoit des stipulations en matière de transferts de titres. Ces stipulations sont applicables aux parties au Pacte d'Actionnaires.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires dans le cadre de la présente opération figure à la section 5.6.3 de la Note d'Opération.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

A compter de l'inscription des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux offres publiques en vigueur en France, et notamment celles concernant les offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait ainsi qu'à la procédure de retrait obligatoire telles que rappelées ci-dessous.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 II du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé. Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations organisé.

4.9.3 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé à la date du Prospectus, aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.10 REGIME FISCAL DES REVENUS D' ACTIONS DE LA SOCIETE

Les informations contenues dans la présente Note d'Opération ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales, notamment en matière de retenue et prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société et ne préjuge pas du traitement de des revenus dans le cadre de leur déclaration d'impôts. En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

4.10.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des Actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de

l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « *organismes sans but lucratif* ») telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et suivants ; et

- 25 % pour les autres bénéficiaires.

Cependant, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI, lorsque les dividendes sont payés hors de France dans un « *État ou Territoire Non-Coopératif* » (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, dont la liste est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75 % du montant brut des revenus distribués. La liste française des ETNCs actuellement en vigueur est celle prévue par l'arrêté du 26 février 2021 (NOR : ECOE2036563A). Cette retenue à la source ne s'applique toutefois pas dans le cas où son débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet, ni pour effet, de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. .

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-07/06/2016 ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source¹⁷, étant toutefois précisé que (i) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer

¹⁷ Il est à noter que le fait de subordonner le bénéfice de l'exonération, dès la première année, à un engagement formel de conservation et à la désignation d'un représentant fiscal a été jugé contraire à la liberté d'établissement (Cour administrative d'appel de Douai, 1^{er} juillet 2019, n° 17DA00655 - arrêt définitif)

la retenue à la source et que (ii) les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et

- étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cet article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-06/04/2016, applicable aux actionnaires personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les distributions, les conditions suivantes :
 - leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les produits distribués sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège de direction effective ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - elles font, à la date de la distribution, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir,

conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNCs et/ou de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relatif à la procédure « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

4.10.2 Prélèvements à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.10.2.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section s'applique aux actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % d'impôt sur le revenu

Conformément à l'article 117 *quater* du CGI, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un PEA et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % appliqué sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions.

Toutefois, ce PFNL ne s'applique pas aux personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à un certain montant (50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune). Dans ce cas, ces contribuables peuvent demander à être dispensés de ce PFNL en produisant à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en

application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021.

Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Dans le cas où l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus par le contribuable lui-même ou par l'établissement payeur lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Le PFNL n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 *sexies* du CGI. Ce PFNL constitue, en cas d'option globale pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un acompte de l'impôt sur le revenu qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. L'excédent, le cas échéant, est restitué. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année. En l'absence d'une telle option, le taux de ce prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra donc au taux d'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au PFNL de 12,8 %, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce PFNL sur le montant de leur impôt sur le revenu. A cet égard, il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés :

- à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (dit « *prélèvement forfaitaire unique* ») ; ou
- sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40 %. Cette option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Plus généralement, les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu).

Prélèvements sociaux de 17,2 %

Le montant des dividendes effectivement perçu (c'est-à-dire, avant tout abattement) est par ailleurs soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % de la manière suivante :

- à la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 %, déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement sous réserve pour le contribuable d'avoir exercé l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % ; et
- au prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Hormis le cas de la CSG dans les conditions susmentionnées, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6, III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus quand celui-ci est applicable. Certaines règles particulières s'appliquent cependant lorsque le PFNL n'est pas applicable. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'évaluer l'applicabilité éventuelle de ces exceptions.

4.10.2.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun) dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus distribués au titre des Actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés sont payés hors de France dans un ETNC autres que ceux mentionnées au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % dans les conditions décrites supra à moins que la Société n'apporte la preuve que ces distributions de dividendes n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier.

4.10.2.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs Actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.10.2.4 Régime spécial des PEA

PEA dit « classique »

Les Actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (si l'un ou l'autre de ces événements intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Les prélèvements sociaux restent dus au taux global de 17,2 %.

En cas de retrait ou de clôture avant 5 ans, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au taux de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent également dus au taux global de 17,2 %.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

PEA dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA.

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros. Chaque contribuable peut détenir un PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225.000 euros.

4.10.2.5 Réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital (article 199 terdecies-0 A du CGI)

Les versements au titre de la souscription directe au capital de certaines sociétés peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est ouvert aux seuls résidents fiscaux de France.

Pour être éligible au dispositif, le contribuable doit investir au sein d'une société remplissant les différentes conditions prévues au 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, au premier rang desquelles figurent :

- une condition de taille et de fonctionnement : l'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014, avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté ;
- une condition d'âge : l'entreprise ne doit pas, lors de l'investissement initial, avoir exercé son activité sur un marché, ou avoir exercé ses activités sur un marché depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ou avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- une condition d'activité : l'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de certaines activités telles que les activités financières, les activités de gestion de patrimoine mobilier, certaines activités immobilières, ou encore des activités liées à la production d'énergie lorsqu'elles génèrent des revenus garantis ou bonifiés ;
- un plafond de versements : le montant total des versements reçus par l'entreprise au titre de la réduction d'impôt « Madelin » et des autres aides pour le financement des risques ne peut excéder 15 millions d'euros.

La réduction d'impôt est en principe égale à 18 % du montant des versements effectués au cours de l'année d'imposition. Ce taux est toutefois porté à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022., à compter d'une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne.

Les versements effectués (au titre de la souscription à l'augmentation de capital de la Société, ainsi qu'à toute autre souscription au capital constitutif ou à l'augmentation de capital d'une autre société éligible à cette réduction d'impôt) sont retenus dans la limite annuelle globale de 50.000 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 100.000 euros pour les couples mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

La fraction des investissements excédant, le cas échéant, les limites annuelles mentionnées ci-dessus ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

En outre, la réduction d'impôt sur le revenu est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafond global peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA « PME-ETI », dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier ou encore dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.

La Société se réserve le droit de clôturer la réception des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu par anticipation si le plafond précité de 15 millions est atteint. En conséquence, l'attention des souscripteurs concernés est attirée sur le fait que la Société ne peut, en aucune façon, leur garantir qu'ils pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour la totalité ou même pour une partie de leur souscription.

La réduction d'impôt sur le revenu est conditionnée au maintien des dispositions fiscales actuelles précitées ou, dans le cas où ces dispositions fiscales seraient modifiées, à la non-rétroactivité des nouvelles mesures aux souscriptions effectuées dans le cadre de l'Offre sur Euronext Growth.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si leur souscription pourrait ouvrir droit aux avantages fiscaux de ce dispositif au regard de la réglementation spécifique applicable.

4.10.3 Taxe sur les transactions financières française

Une taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI s'applique aux acquisitions de titres de capital, au sens de l'article L 212-1 A du Code monétaire et financier, ou de titres assimilés, au sens de l'article L 211-41 du même Code, admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle considérée.

La taxe sur les transactions financières ne serait pas applicable aux transactions sur les actions de la Société tant que la capitalisation boursière de la Société reste inférieure au seuil d'imposition et en l'absence d'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger.

4.11 IDENTITE DE L'OFFREUR DE VALEURS MOBILIERES (S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR)

Les Actions Cédées dans le cadre de l'exercice de l'Option de Surallocation proviendront exclusivement de la cession d'Actions Existantes par Kouros¹⁸.

4.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Néant.

¹⁸ Société anonyme de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé 17, Boulevard F.W. Raiffeisen, L -2411 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209719.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'Offre porte sur un nombre maximum de 11 033 427 Actions à provenir de :

- l'émission d'un nombre initial de 8 342 857 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
- la cession de 1 251 428 Actions Existantes par Kouros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension ;
- la cession de 1 439 142 Actions Existantes par la société Kouros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Il est précisé que :

- dans un premier temps, les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre seront servies en priorité ;
- dans un deuxième temps, Kouros pourra, en fonction de l'importance de la demande, augmenter le nombre initial d'Actions objets de l'Offre d'un maximum de 1 251 428 Actions Existantes (la « **Clause d'Extension** »), dont l'exercice se fera de manière prioritaire par rapport à l'Option de Surallocation (détaillée ci-dessous). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par Kouros ;
- Kouros consentira à Portzamparc (ou toute entité agissant pour son compte), en qualité d'Agent Stabilisateur, une Option de Surallocation permettant la cession d'un nombre maximum de 1 439 142 Actions Cédées par l'Actionnaire Cédant.

Préalablement à la première cotation des Actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Offertes soit réalisée dans le cadre d'une offre globale, comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou « **OPO** ») ;
- un placement global principalement destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant un placement privé en France et un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon).

Il est rappelé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'à l'issue de la souscription intégrale desdites Actions Nouvelles et seulement en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

La diffusion des Actions Offertes dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des règles de marché. La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'OPO, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés par l'article 315-6 du règlement général de l'AMF. Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'Actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

5.1.2 Calendrier indicatif de l'opération :

28 janvier 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF Division du Nominal des Actions Existantes
31 janvier 2022	Diffusion du communiqué annonçant l'Offre et la mise à disposition du Prospectus Publication par Euronext de l'avis d'ouverture de l'OPO Ouverture de l'OPO et du Placement Global
9 février 2022	Clôture de l'OPO à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet
10 février 2022	Clôture du Placement Global à 12 heures (heure de Paris) Fixation du Prix de l'Offre Signature du Contrat de Garantie Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre Diffusion du communiqué indiquant le Prix de l'Offre et le résultat de l'Offre
14 février 2022	Règlement-livraison de l'OPO et du Placement Global
15 février 2022	Début des négociations des Actions de la Société sur Euronext Growth sur une ligne de cotation intitulée « HAFFNER ENERGY » Début de la période de stabilisation éventuelle
16 mars 2022	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

5.1.3 Montant de l'Offre

A titre indicatif, le produit brut et le produit net des Actions Offertes (sur la base du point médian

de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) seraient les suivants :

En M€	Émission à 75%(*)	Offre à 100%
Produit brut	50,06	73,00
Dépenses estimées	4,89	5,82
Produit net	45,17	67,18

* Sur la base du point bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Il est précisé que la Société ne recevra aucun produit de la cession des Actions Cédées dans le cadre de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

HRS, Holding HR¹⁹, Mirova, Vicat, Eren Industries et Handelsbank Asset Management se sont engagées à émettre des ordres au Prix de l'Offre pour un montant total de 37 millions d'euros²⁰, représentant environ 51% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre. Ces ordres ont vocation à être servis intégralement, sous réserve des règles usuelles d'allocations.

Le montant définitif de l'Offre fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société dont la diffusion est prévue, selon le calendrier indicatif, le 10 février 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué devrait intervenir le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4 Procédure et période de l'Offre

5.1.4.1 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 31 janvier 2022 et prendra fin le 9 février 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet. La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (voir le paragraphe 5.1.4.1 « *Résultat de l'OPO* » de la Note d'Opération).

Nombre d'Actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10% du nombre d'Actions Offertes (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO.

En conséquence, si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre d'Actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'OPO sera au moins égal à 10% des Actions Nouvelles.

¹⁹ Holding HR est l'actionnaire majoritaire de HRS. A la connaissance de la Société, Holding HR est contrôlée par Monsieur Hassen Rachedi, Président Directeur Général de HRS.

²⁰ C'est à dire un montant de 3 millions d'euros pour HRS, de 5 millions d'euros pour Holding HR, de 5 millions d'euros pour Mirova, de 8 millions d'euros pour Vicat, de 8 millions d'euros pour Eren Industries et de 8 millions d'euros pour Handelsbank Asset Management. Les engagements de souscription de HRS (contrôlée par HR Holding), Vicat et Eren Industries se sont accompagnés de la conclusion de protocole d'accords en vue de développer des partenariats avec la Société. Les engagements de souscription de HRS, Vicat et Eren Industries prévoient un engagement de conservation de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles, étant précisé que ceux de Holding HR, Mirova et Handelsbank Asset Management n'incluent pas d'engagement de conservation.

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux modalités détaillées à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'à l'issue de la souscription intégrale desdites Actions Nouvelles et seulement en cas d'exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Personnes habilitées, réception et transmission des ordres

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États partie à l'accord et au protocole de l'Espace Économique Européen (États membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États appartenant à l'EEE** »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, ainsi que les associations et clubs d'investissement domiciliés en France ou dans des États appartenant à l'EEE et dont les membres sont ressortissants français ou de l'un des États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 de la Note d'Opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué à la section 5.2.1.2 ci-dessous.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription d'Actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre d'achat ou de souscription devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat ou de souscription, à ne pas passer d'ordres d'achat ou de souscription sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat ou de souscription multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou de souscription de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou de souscription correspondant).

Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France, au plus tard le 9 février 2022 à 17 heures (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et à 20 heures (heure de Paris) pour les souscriptions par Internet, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, sauf clôture

anticipée ou prorogation.

En application des règles de marché d'Euronext Growth, les ordres seront décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- fraction d'ordre A1 : de 1 action jusqu'à 250 Actions incluses, et
- fraction d'ordre A2 : au-delà de 250 Actions.

L'avis de résultat de l'OPO qui sera publié par Euronext indiquera les réductions éventuelles appliquées aux ordres, étant précisé que les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2 dans le cas où tous les ordres A ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Il est par ailleurs précisé que :

- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 1 action ;
- un même donneur d'ordres ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ;
- s'agissant d'un compte joint, il ne pourra être émis qu'un maximum de deux ordres ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal ; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre ne pourra porter sur un nombre d'Actions représentant plus de 20% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO ;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies ci-dessous ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'Actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'Actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ; et
- les conditions de révocabilité des ordres sont précisées au paragraphe 5.1.7 de la Note d'Opération.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext les ordres, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera diffusé par Euronext.

Il est rappelé que les ordres seraient nuls si le communiqué de presse de la Société indiquant

les modalités définitives du Placement Global et de l'OPO n'était pas diffusé.

En cas notamment de modification à la hausse de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure décrite au paragraphe 5.3.2.3 s'appliquera.

Réduction des ordres

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100 % peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1. Les réductions seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordre. Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus des particuliers par Internet dans le cadre de l'OPO seront révocables, par Internet, jusqu'à la clôture de l'OPO, le 9 février 2022 à 20h00 (heure de Paris). Il appartient aux investisseurs de se rapprocher de leur intermédiaire financier afin de vérifier, d'une part, les modalités de révocation des ordres passés par Internet et, d'autre part, si les ordres transmis par d'autres canaux sont révocables et dans quelles conditions.

Les ordres d'achat reçus dans le cadre de l'OPO seront ensuite irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des stipulations applicables en cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la fourchette indicative du Prix de l'Offre ou des paramètres de l'Offre.

Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 10 février 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

Cet avis précisera le taux de réduction éventuellement appliqué aux ordres.

5.1.4.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 31 janvier 2022 et prendra fin le 10 février 2022 à 12 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO (voir section 5.1.4.1 ci-dessus), la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir section 5.3.2.4 ci-dessous).

Par ailleurs, il est rappelé que l'Offre sera réalisée en priorité par souscription des Actions Nouvelles. Les Actions Cédées ne seront cédées dans le cadre de l'Offre qu'à l'issue de la souscription intégrale desdites Actions Nouvelles et seulement en cas d'exercice de la Clause

d'Extension et de l'Option de Surallocation.

Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global sera effectué principalement auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (excepté notamment aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie et au Japon).

Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Les ordres seront exprimés en nombre d'Actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix.

Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés au plus tard le 10 février 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres à un prix exprimé en euros, supérieur ou égal au Prix de l'Offre, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global dans les conditions indiquées à la section 5.3.2 ci-dessous, seront pris en considération dans la procédure d'allocation.

Réduction des ordres

Les ordres émis dans le cadre du Placement Global pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Révocation des ordres

Tout ordre émis dans le cadre du Placement Global pourra être révoqué auprès des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés ayant reçu cet ordre et ce jusqu'au 10 février 2022 à 12 heures (heure de Paris), sauf clôture anticipée ou prorogation (voir section 5.3.2.4 ci-dessous).

Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 10 février 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.4.3 Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve que le Contrat de Garantie, visé à la section 5.4.4 ci-dessous, soit signé et ne soit pas résilié au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre et que le certificat du dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Nouvelles soit émis.

En conséquence, en cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, les ordres de souscription ou d'achat et l'Offre seraient rétroactivement annulés. En cas de résiliation du Contrat de Garantie ou de non

émission du certificat du dépositaire des fonds, toutes les négociations des Actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées.

Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les Actions intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient annulées de façon rétroactive et devraient être dénouées, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts en résultant.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie ou de non émission du certificat du dépositaire des fonds, les Actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie, ou de non-émission du certificat du dépositaire des fonds, la Société diffusera un communiqué de presse et informera Euronext qui publiera un avis.

Dans l'hypothèse où la demande se révélerait insuffisante et où il serait décidé de réduire la taille de l'Offre, l'émission dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues pour autant que celles-ci atteignent au moins 75 % du montant de l'émission initialement envisagée.

Dans l'hypothèse où le nombre total des ordres reçus ne porterait pas sur un minimum de 75 % du nombre d'Actions initialement envisagé, soit la souscription d'un nombre minimum de 6 257 142 Actions Nouvelles, l'Offre serait annulée et les ordres de souscription seraient caducs.

5.1.5 Réduction des ordres

Voir section 5.1.4.1 ci-dessus pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

5.1.6 Nombre minimal ou maximal d'Actions sur lequel peut porter un ordre

Voir section 5.1.4.1 ci-dessus pour le détail des nombres minimal ou maximal d'Actions sur lesquelles peuvent porter les ordres émis dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montant minimal et maximal des ordres émis dans le cadre du Placement Global.

5.1.7 Révocation des ordres

Voir les sections 5.1.4.1 et 5.1.4.2 ci-dessus pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global, respectivement.

5.1.8 Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Offertes

Le prix des Actions Offertes achetées ou souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 14 février 2022.

Les Actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 10 février 2022 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, le 14 février 2022.

Le règlement des fonds à l'Actionnaire Cédant relatifs à la cession, le cas échéant, des Actions Cédées Supplémentaires dans le cadre de l'Option de Surallocation est prévu au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la date limite de l'exercice de l'Option de Surallocation, soit le 18 mars 2022.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 10 février 2022, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.10 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global sont composées pour partie d'Actions Nouvelles et pour partie d'Actions Cédées.

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu de la 10^{ème} décision de l'Acte Unanime des Associés de la Société en date du 23 novembre 2021 autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir section 4.6 ci-dessus).

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre comprend :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert principalement destinée aux personnes physiques ; et
- un Placement Global principalement destiné aux investisseurs institutionnels comportant :
 - un placement en France ; et

- un placement privé international dans certains pays (à l'exception, notamment, des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon).

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« **MiFID II** ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « **Exigences En Matière De Gouvernance Des Produits** »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences En Matière De Gouvernance Des Produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Offertes ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel les Actions Offertes ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« **Evaluation Du Marché Cible** »). Nonobstant l'Evaluation Du Marché Cible, les distributeurs doivent noter que :

- le prix des Actions Offertes pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ;
- les Actions Offertes n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ;
- un investissement dans les Actions Offertes n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter ;
- chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Offertes et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Par ailleurs, l'Evaluation Du Marché Cible :

- est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'Offre, figurant notamment à la section 5.2.1.2 ci-dessous.
- ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Offertes.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Enregistrement, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des Actions de la Société peuvent, dans

certaines pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés (tel que ce terme est défini à la section 5.4.4 ci-dessous), n'offriront les Actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

Restrictions concernant les États-Unis

Les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis. En conséquence, les Actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis sauf après enregistrement des Actions ou dans le cadre d'exemptions à cet enregistrement prévue par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les Etats concernés.

Le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les Actions de la Société peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») ;

- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des Actions » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Offertes peuvent être offertes au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (l' « **EUWA** ») ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l' « **Ordre** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Offertes visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** ») ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des Actions Offertes » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) de l'Ordre, (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à

s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *FSMA*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des Actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %

La Société n'a pas connaissance d'intention d'achat de ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre d'achat ou de souscription de plus de 5% dans le cadre de l'Offre.

5.2.3 Information pré-allocation

Ces informations figurent aux sections 5.1.1 et 5.1.3 de la Note d'Opération.

Par ailleurs, la Société a reçu les engagements de souscription au Prix de l'Offre suivants :

- HRS²¹ et Holding HR²², se sont engagées à émettre des ordres d'un montant de 3 millions d'euros et de 5 millions d'euros respectivement, avec pour HRS un engagement de conservation de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles ;
- la société Mirova²³ s'est engagée à émettre un ordre d'un montant de 5 millions d'euros sans engagement de conservation°;
- la société Vicat²⁴ s'est engagée à émettre un ordre d'un montant de 8 millions d'euros avec un engagement de conservation de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles ;
- Eren Industries²⁵ s'est engagée à émettre un ordre d'un montant de 8 millions d'euros avec un engagement de conservation de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles ;

²¹ HRS est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé Zone Artisanale des Viallards, 38560 Champ-sur-Drac et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 452 830 664, dont les titres sont inscrits aux négociations sur Euronext Growth.

²² Holding HR est l'actionnaire majoritaire de HRS. A la connaissance de la Société, Holding HR est contrôlée par Monsieur Hassen Rachedi, Président Directeur Général de HRS.

²³ Mirova est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 59 av Pierre Mendes France 75013 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 648 216.

²⁴ Vicat est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges 38080 l'Isle-d'Abeau et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 057 505 539, dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Paris

²⁵ Eren Industries est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 4, rue Willy Goergen, L-1636 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 188556.

- Handelsbank Asset Management²⁶, agissant au nom et pour le compte du fonds Handelsbanken Hållbar Energi, s'est engagée à émettre un ordre d'un montant de 8 millions d'euros sans engagement de conservation

L'ensemble de ces engagements de souscription représente un total de 37 millions d'euros, c'est-à-dire environ 51% du montant brut de l'Offre (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre.

Ces ordres ont vocation à être servis intégralement, sous réserve des règles usuelles d'allocations.

Les engagements de souscription de HRS (contrôlée par HR Holding), Vicat et Eren Industries se sont accompagnés de la conclusion de protocole d'accords en vue de développer des partenariats avec la Société comme décrit aux sections 6.7.6 à 6.7.8 du Supplément.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livres Associés.

5.3 FIXATION DU PRIX

5.3.1 Méthode de fixation du prix

5.3.1.1 Prix des Actions Offertes

Le prix des Actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des Actions offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »).

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 10 février 2022 par le conseil d'administration de la Société, étant précisé que cette date pourrait être reportée ou avancée (voir section 5.3.2.1 ci-dessous).

Le Prix de l'Offre fixé par le conseil d'administration de la Société résultera de la confrontation de l'offre des Actions dans le cadre du Placement Global et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « *construction du livre d'ordres* » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;

²⁶ Handelsbank Asset Management Blasieholmstorg est une société (*Limited Liability Company*) de droit suédois, dont le siège est situé 12, Blasieholmstorg, à Stockholm (106 70), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*Bolagsverket*) sous le numéro 556418-8851.

- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs.

5.3.1.2 Fourchette indicative du Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 8,00 euros et 9,50 euros par action (la « **Fourchette Indicative du Prix de l'Offre** »), fourchette arrêtée par le Conseil d'Administration de la Société lors de sa réunion en date du 27 janvier 2022, au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision. La Fourchette Indicative du Prix de l'Offre pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la clôture de l'Offre dans les conditions prévues à la section 5.3.2 ci-dessous.

CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE PUREMENT INDICATIF ET NE PREJUGE EN AUCUN CAS DU PRIX DE L'OFFRE QUI POURRA ETRE FIXE EN DEHORS DE CETTE FOURCHETTE.

En cas de fixation du prix en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre, les investisseurs sont invités à se référer à la section 5.3.2 ci-dessous.

5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre

5.3.2.1 Date de fixation du Prix de l'Offre

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé le 10 février 2022, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettraient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes (voir section 5.3.2.4 ci-dessous). Dans ce cas, la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO (sans préjudice des stipulations relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global et de l'OPO en cas de modification de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre).

Les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion de l'avis d'Euronext et du communiqué de presse de la Société susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclusive).

5.3.2.2 Publication du Prix de l'Offre et du nombre d'Actions Offertes

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'Actions Offertes seront portés à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext le 10 février 2022 selon le calendrier indicatif, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel

cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.3.2.3 Modification de la fourchette, fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Nouvelles

Modifications donnant lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

En cas de modification à la hausse de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou en cas de fixation du Prix de l'Offre au-dessus de la borne supérieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre (initiale ou, le cas échéant, modifiée), la procédure suivante s'appliquera :

- publication des modifications : les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. Le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext susvisés indiqueront la nouvelle fourchette de prix et, le cas échéant, le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre et la nouvelle date de règlement-livraison de l'Offre.
- date de clôture de l'OPO : la date de clôture de l'OPO sera fixée de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué susvisé et la nouvelle date de clôture de l'OPO (inclusive).
- révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO : tous les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la diffusion du communiqué susvisé seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO inclusive. De nouveaux ordres pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO inclusive dont les conditions de révocabilité sont décrites à la section 5.1.4.1 ci-dessus.

Modifications ne donnant pas lieu à révocabilité des ordres émis dans le cadre de l'OPO

Le Prix de l'Offre pourrait être librement fixé en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre pourrait être modifiée librement à la baisse. Le Prix de l'Offre ou la nouvelle Fourchette Indicative du Prix de l'Offre serait alors communiqué au public dans les conditions prévues à la section 5.1.3 ci-dessus en l'absence d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre.

En conséquence, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre n'avait pas d'impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, le Prix de l'Offre sera porté à la connaissance du public par le communiqué de presse de la Société et l'avis d'Euronext visés ci-dessus dans cette section 5.3.2.3, dont la diffusion devrait intervenir, selon le calendrier indicatif, le 10 février 2022, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

En revanche, si la fixation du Prix de l'Offre en-dessous de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre ou si la modification à la baisse de la Fourchette Indicative du Prix

de l'Offre avait un impact significatif sur les autres caractéristiques de l'Offre, les stipulations de la section 5.3.2.5 ci-dessous seraient applicables.

5.3.2.4 Clôture anticipée ou prorogation de l'Offre

Les dates de clôture du Placement Global et de l'OPO pourront être avancées (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogées dans les conditions suivantes :

- si la date de clôture est avancée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ; et
- si la date de clôture est prorogée, la nouvelle date de clôture fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext annonçant cette modification au plus tard la veille de la date de clôture initiale. Dans ce cas, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la diffusion du communiqué de presse de la Société et de l'avis d'Euronext susvisés seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

5.3.2.5 Modifications significatives des modalités de l'Offre

En cas de modification significative des modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la Note d'Opération, une note complémentaire au Prospectus serait soumise à l'approbation de l'AMF. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'AMF n'approuvait pas cette note complémentaire au Prospectus. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global avant la mise à disposition de la note complémentaire au Prospectus approuvée par l'AMF pourraient être révoqués pendant au moins trois jours de négociation après la mise à disposition de celle-ci (voir section 5.3.2.3 ci-dessus pour une description de cas dans lesquels le présent paragraphe s'appliquerait).

5.3.3 Disparité de prix

Néant.

5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

5.4.1 Coordonnées des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés

Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés sont :

BARCLAYS BANK IRELAND PLC (« Barclays »)

One Molesworth Street,
Dublin 2,
Ireland, D02 RF29

NATIXIS (« Natixis »)

30, avenue Pierre Mendès-France,
75013 Paris,
France

PORTZAMPARC (GROUPE BNP PARIBAS) (« Portzamparc »)

1 boulevard Haussmann,
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées du Listing Sponsor

PORTZAMPARC (GROUPE BNP PARIBAS)

1 boulevard Haussmann,
75009 Paris
France

5.4.3 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CIC Market Solutions (6 avenue de Provence, 75009 Paris).

L'établissement dépositaire des fonds de l'émission des Actions Nouvelles est : CIC Market Solutions (6 avenue de Provence, 75009 Paris). Il émettra le certificat de dépôt des fonds relatif à la présente augmentation de capital.

5.4.4 Garantie

L'Offre fera l'objet d'un contrat de garantie avec un groupe d'établissements financiers composé de Barclays Bank Ireland PLC, Natixis et Portzamparc (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** »). La signature du contrat de garantie (le « **Contrat de Garantie** ») devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre (soit selon le calendrier indicatif le 10 février 2022).

Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, agissant non solidairement entre eux, s'engageront chacun à concurrence d'un nombre maximal d'Actions Offertes, à faire acquérir et payer, souscrire et libérer ou le cas échéant à acquérir et payer, souscrire et libérer eux-mêmes, les Actions Offertes au Prix de l'Offre à la date de règlement-livraison.

Les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés n'agissent pas en qualité de garant au titre de l'Offre et le Contrat de Garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Garantie pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, à tout moment et jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de la Société ou de l'Actionnaire Cédant ou de non-respect des engagements de la Société ou de l'Actionnaire Cédant, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou encore en cas de survenance de circonstances internationales ou nationales affectant notamment la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis (notamment, interruption ou suspension des négociations sur les systèmes multilatéraux de négociations ou les marchés réglementés ou interruption des activités bancaires, actes de terrorisme).

Dans l'hypothèse où le Contrat de Garantie ne serait pas signé, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre seraient annulées. Dans l'hypothèse où le Contrat de Garantie serait résilié conformément à ses termes, l'opération d'introduction en bourse de la Société et l'Offre, seraient annulées et toutes négociations intervenues depuis la date des premières négociations, seraient rétroactivement annulées, le certificat du dépositaire ne serait pas émis à la date du règlement-livraison de l'Offre et toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations seraient rétroactivement annulées qu'elles portent sur les Actions Existantes ou les Actions Nouvelles, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation. Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global ainsi que l'ensemble des ordres d'achat ou de souscription passés dans ce cadre, seraient annulés de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations sur les Actions de la Société intervenues jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre seraient nulles et non avenues de façon rétroactive et devraient être dénouées de façon rétroactive, qu'elles portent sur des Actions Existantes ou des Actions Nouvelles, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts, résultant, le cas échéant, de telles annulations.

En cas de non-signature ou de résiliation du Contrat de Garantie, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

5.4.5 Date de signature du Contrat de Garantie et de règlement-livraison des Actions Offertes

Selon le calendrier indicatif, la signature du Contrat de Garantie interviendra le jour de la fixation du Prix de l'Offre, soit le 10 février 2022 et le règlement-livraison de l'Offre le 14 février 2022.

5.5 INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

5.5.1 Inscription aux négociations

L'inscription des Actions Existantes et des Actions Nouvelles est demandée sur Euronext Growth.

Les conditions de négociation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles seront fixées dans un avis Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation de ces Actions, soit le 15 février 2022 selon le calendrier indicatif.

Selon le calendrier indicatif, la première cotation des Actions Nouvelles et des Actions Existantes de la Société et les négociations devraient débiter le 15 février 2022, sur une ligne de cotation unique intitulée « HAFFNER ENERGY ».

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou d'inscription aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé n'a été formulée par la Société.

5.5.2 Place de cotation

À la date du Prospectus, les Actions de la Société ne sont admises sur aucun marché, réglementé ou non.

5.5.3 Offre concomitante d'Actions

Néant.

5.5.4 Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux Actions Existantes n'a été conclu à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

Il est envisagé qu'un contrat de liquidité relatif aux Actions de la Société soit mis en place postérieurement à l'inscription définitive des Actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth. Sa mise en place fera l'objet d'une information du marché le moment venu, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

5.5.5 Stabilisation

Aux termes du Contrat de Garantie mentionné à la section 5.4.4 ci-dessus, Portzamparc (ou toute entité agissant pour son compte), agissant en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement UE 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et de son règlement délégué UE n°2016/1052 du 8 mars 2016 (le « **Règlement Délégué** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des Actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du début des négociations des Actions de la Société sur Euronext Growth soit, selon le calendrier indicatif, du 15 février 2022 jusqu'au 16 mars 2022 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

L'Agent Stabilisateur pourra effectuer des opérations de stabilisation dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'Actions couvertes par l'Option de Surallocation.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

5.5.6 Clause d'Extension

Afin de satisfaire les demandes de souscription et d'achat reçues dans le cadre de l'Offre, Kouros pourra, en fonction de l'importance de la demande et après consultation avec les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, céder un nombre maximum d'Actions Cédées égal à 15% du montant de l'augmentation de capital liée à l'émission des Actions Nouvelles (la « **Clause d'Extension** »).

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise au moment de la fixation du prix prévue le 10 février 2022 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis d'Euronext annonçant le résultat de l'Offre.

Les Actions Cédées visées par la Clause d'Extension seront mises à la disposition du marché au Prix de l'Offre.

5.5.7 Option de Surallocation

Afin de couvrir d'éventuelles surallocations, Kouros consentira à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'Actions représentant un maximum de 15% du nombre cumulé d'Actions Nouvelles et, en cas d'exercice de la Clause d'Extension, d'Actions Cédées, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte des Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du début des négociations des Actions de la Société sur Euronext Growth.

En cas d'exercice de l'Option de Surallocation, cette information serait portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué diffusé par la Société.

5.6 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

5.6.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

La société Kouros qui, à la date d'approbation du Prospectus, après Division du Nominal, détient 12 785 000 Actions représentant 35,17% du capital de la Société, procèdera à la cession d'un nombre maximum de 2 690 570 Actions (représentant 7,40% du capital à la date du Prospectus) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation.

5.6.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Nom de l'Actionnaire Cédant	Nombre d'Actions détenues avant la cession (après Division du Nominal)	Nombre maximum d'Actions Cédées (après exercice intégral de la Clause d'Extension et Division du Nominal)	Nombre maximum total d'Actions Cédées (après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation et Division du Nominal)
Kouros	12 785 000	1 251 428	2 690 570

5.6.3 Engagements d'abstention et de conservation des titres

5.6.3.1 Engagement d'abstention de la Société

La Société a consenti à un engagement d'abstention de 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles telles que (i) l'émission des Actions Nouvelles, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité, (iii) les titres financiers susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société, (iv) les titres financiers de la Société émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres financiers accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres financiers de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 10 % du capital.

5.6.3.2 Engagement de conservation de Haffner Participation

Haffner Participation, actionnaire de la Société à hauteur de 49,03% du capital et des droits de vote, s'est engagé envers les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés à conserver l'intégralité des Actions qu'il détiendra au jour du règlement-livraison de l'Offre pendant une durée de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles.

5.6.3.3 Engagement de conservation de Eurefi

Eurefi²⁷, actionnaire de la Société à hauteur de 15,80% du capital et des droits de vote, s'est engagé envers les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés à conserver l'intégralité des Actions qu'il détiendra au jour du règlement-livraison de l'Offre pendant une durée de 360 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles.

²⁷ Société anonyme, dont le siège social est situé Centre Jean Monnet, Maison de la Formation, 54414, Longwy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Briey sous le numéro 382 532 554.

5.6.3.4 Engagement de conservation de Kouros

Kouros, actionnaire de la Société à hauteur de 35,17% du capital et des droits de vote, s'est engagé envers les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés à conserver l'intégralité des Actions qu'il détiendra au jour du règlement-livraison de l'Offre, à l'exception, le cas échéant, des cessions susceptibles d'intervenir de l'exercice de l'Option de Surallocation (se reporter à la section 5.6.1 ci-dessus), pendant une durée de 360 jours calendaires²⁸ suivant la date de règlement-livraison de l'Offre et sous réserve de certaines exceptions habituelles. Cet engagement ne concerne pas les Actions Cédées dans le cadre de l'Offre.

5.7 DILUTION

5.7.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres au 30 septembre 2021 déterminés à partir des états financiers établis en normes IFRS et du nombre d'Actions composant le capital de la Société à la date d'approbation du Prospectus, l'incidence de l'Offre (i) sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci et sur (ii) les capitaux propres par action, avant et après réalisation de l'Offre, s'établirait comme suit, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, après imputation des frais juridiques et administratifs, et de la rémunération globale des intermédiaires financiers (net d'impôts) :

	Participation de l'actionnaire (en %)	Capitaux propres (en euros /action)
Avant émission des Actions Nouvelles	1,0%	-0,05
Après émission de 6 257 142 Actions Nouvelles (soit 75% de l'Offre)	0,85%	1,02
Après émission de 8 342 857 Actions Nouvelles (soit 100% de l'Offre)	0,81%	1,46

²⁸ Comme indiqué au paragraphe 6.1.5.1 du Document d'Enregistrement, il est rappelé que jusqu'à l'expiration de cette période, le Conseil d'Administration devra être consulté sur certaines décisions importantes et statuera avec des règles de majorité spécifiques.

5.7.2 Répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'Offre

A l'issue de l'Offre, sur la base d'une fixation du Prix de l'Offre égal au point médian de la fourchette indicative de Prix de l'Offre, l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Emission à 75%**				Emission à 100%			
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote*	Actions	% du capital	Droits de vote*	% droits de vote*
Haffner Participation	17 824 000	41,83%	35 648 000	45,15%	17 824 000	39,88%	35 648 000	44,78%
Eurefi	5 741 600	13,48%	11 483 200	14,54%	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,43%
Concert	23 565 600	55,31%	47 131 200	59,69%	23 565 600	52,73%	47 131 200	59,21%
Kouros	12 785 000	30,01%	25 570 000	32,38%	12 785 000	28,61%	24 130 858	30,31%
Autre ²⁹	4 625 000	10,85%	4 625 000	5,86%	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,31%
Public	1 632 142	3,83%	1 632 142	2,07%	4 114 289	9,21%	4 114 289	5,17%
Total	42 607 742	100,00%	78 958 342	100,00%	44 693 457	100,00%	79 604 915	100,00%

* Après prise en compte de l'attribution des droits de vote double à compter de l'inscription des Actions sur Euronext Growth (en tenant compte rétroactivement de l'inscription au nominatif des Actions au nom du même actionnaire pendant deux ans avant l'Introduction) et de la perte des droits de vote double de Kouros attachées aux actions prêtées dans le cadre de l'option de surallocation (stabilisation).

** Sur la base du point bas de la fourchette indicative du Prix de l'Offre

Actionnaires	Après exercice intégral de la Clause d'Extension mais hors exercice de l'Option de Surallocation				Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation			
	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote*	Actions	% du capital	Droits de vote*	% droits de vote*
Haffner Participation	17 824 000	39,88%	35 648 000	45,50%	17 824 000	39,88%	35 648 000	45,50%
Eurefi	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,66%	5 741 600	12,85%	11 483 200	14,66%
Concert	23 565 600	52,73%	47 131 200	60,15%	23 565 600	52,73%	47 131 200	60,15%
Kouros	11 533 572	25,81%	21 628 002	27,60%	10 094 430	22,59%	20 188 860	25,77%
Autre ³⁰	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,40%	4 228 568	9,46%	4 228 568	5,40%
Public	5 365 717	12,01%	5 365 717	6,85%	6 804 859	15,23%	6 804 859	8,68%
Total	44 693 457	100,00%	78 353 487	100,00%	44 693 457	100,00%	78 353 487	100,00%

* Après prise en compte de l'attribution des droits de vote double à compter de l'inscription des Actions sur Euronext Growth (en tenant compte rétroactivement de l'inscription au nominatif des Actions au nom du même actionnaire pendant deux ans avant l'Introduction) et de la perte des droits de vote double de Kouros attachées aux actions prêtées dans le cadre de l'option de surallocation (stabilisation).

Haffner Participation et Eurefi agissent de concert au sens de l'article L. 233-10 I du Code de Commerce comme indiqué dans le Pacte d'Actionnaires (tel que présenté dans la section 4.2.1.1 du Document d'Enregistrement).

²⁹ Correspondant aux investisseurs ayant pris des engagements de souscription à la date du Prospectus, comme indiqué au présent 4.1.1.

³⁰ Correspondant aux investisseurs ayant pris des engagements de souscription à la date du Prospectus, comme indiqué au présent 4.1.1.